

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique

PORTANT SUR L'IMMEUBLE BATI :

AMIANTE - CASERNES DOMANIALES 84

St Charles Magasins

Code site : 18400086002

18400086002

20 bd Raspail

84000 AVIGNON

Latitude : 43.944600 / Longitude : 4.802400



PROPRIETAIRE DU BATIMENT

NATIONALE
GENDARMERIE

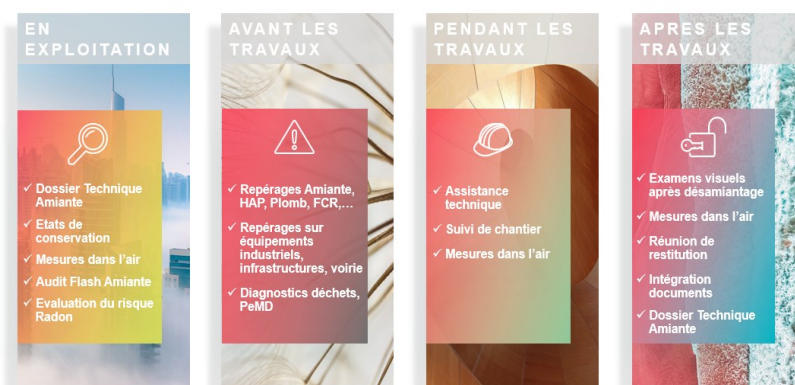
DETENTEUR DU DTA

GENDARMERIE
Alain RAQUIN
20, bvd Raspail
84000 AVIGNON

SOMMAIRE

1. PRINCIPES GENERAUX	3
2. ENREGISTREMENT DE LA COMMUNICATION DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	5
3. LISTE DES DOCUMENTS PRIS EN COMPTE POUR LA CONSTITUTION DU DTA	5
4. OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS REGLEMENTAIRES ISSUES DES EVALUATIONS DES ETATS DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE	6
4.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique	6
4.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique	6
5. FICHE RECAPITULATIVE	9
5.1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA	10
5.2. Rapports de repérage	10
5.3. Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage	11
5.4. Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante	11
5.4.a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	11
5.4.b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	11
5.4.c. Matériaux et produits hors listes A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	11
5.5. Les évaluations périodiques	12
5.5.a. Évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	12
5.5.b. Évaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	12
5.5.c. Évaluation des matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	12
5.6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires	13
5.6.a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	13
5.6.b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	13
5.6.c. Matériaux et produits hors listes A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	13
5.7. Recommandations générales de sécurité	14
5.8. Plans ou croquis	17
6. ANNEXES	19

BUREAU VERITAS vous accompagne durant toutes les phases de vos projets



1. PRINCIPES GENERAUX

Le dossier technique « Amiante » (DTA) est un document constitué, conservé et tenu à jour par le propriétaire lors de toute action ou information relative à l'amiante afin d'en tracer l'historique, dans le cadre de ses obligations issues du Code de la Santé Publique relatives à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à l'amiante.

Le dossier technique amiante est mis à jour lors de toute opération de repérage, de surveillance ou de travaux portant sur des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Toute autre information relative à ces matériaux et produits portée à la connaissance du propriétaire doit également y figurer.

A cette occasion, la fiche récapitulative doit également être mise à jour.

Contenu du Dossier Technique Amiante :

Conformément à l'article R. 1334-29-5 du Code de la Santé Publique, il contient :

- les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante,
- les rapports des évaluations périodiques de l'état de conservation,
- les rapports des mesures d'empoussièrement,
- les documents relatifs aux travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante (plan de retrait, rapports d'examens visuels des surfaces traitées, rapports de fin d'intervention),
- les documents relatifs aux mesures conservatoires mises en œuvre,
- les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets,
- une fiche récapitulative

Le Dossier Technique Amiante intègre également les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis, le contenu du Dossier Technique Amiante ainsi que sa fiche récapitulative sont mis à jours en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport établi suite à un repérage amiante avant travaux réalisé sur le périmètre du Dossier Technique Amiante.

Modalités de communication et d'information :

Conformément à l'article R. 1334-25 du Code de la Santé Publique :

Dossier Technique Amiante :

a) Il est tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier.

b) Il est communiqué par le propriétaire aux personnes et instances suivantes, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives :

- Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, aux articles L. 1421-1 et L.1435-7 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1,
- Inspecteurs et contrôleurs du travail,
- Inspecteurs d'hygiène et sécurité,
- Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics,
- Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation,
- Inspecteurs de la jeunesse et des sports,
- Personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base, mentionnées à l'article L.514-5 du code de l'environnement,
- Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.

Le propriétaire conserve une attestation écrite de la communication du dossier à ces personnes.

Fiche récapitulative :

Elle est communiquée par le propriétaire dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs.

2. ENREGISTREMENT DE LA COMMUNICATION DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Cette attestation est à renseigner lors de la communication du DTA.

Date	Dossier à communiquer à	Signature

3. LISTE DES DOCUMENTS PRIS EN COMPTE POUR LA CONSTITUTION DU DTA

Objet / Type de document	Auteur	Date	Référence	Conclusions (si rapport de repérage)
DTA / DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	AGENCE ABP	12/09/2006	XB/2006/EG MONTPELLIER / N°2	Présence d'amiante
Repérage amiante pour constitution de DTA / DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	Société ABP	12/09/2006	XB / 2006 / EG MONTPELLIER / N°2	Présence d'amiante
Rapport d'évaluation de l'état de conservation / Rapport d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	Gérald BRASSAC - BUREAU VERITAS EXPLOITATION	04/09/2025	27759115/S3/1/AM- DTA_V1	/

4. OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS REGLEMENTAIRES ISSUES DES EVALUATIONS DES ETATS DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

4.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique

Obligations issues des grilles d'évaluation de l'état de conservation :

Score 1 :

Une évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante par des personnes répondant aux conditions posées par les dispositions de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation doit être effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Score 2 :

Des mesures d'empoussièrement dans l'air par un organisme accrédité doivent être réalisées dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air est inférieur ou égal à la valeur de 5 fibres/litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante prévue à l'article dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R. 1334-27 est supérieur à 5 fibres/litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Score 3:

Des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres/litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

4.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique

Recommandations issues des grilles d'évaluation de l'état de conservation :

EP : Évaluation périodique :

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1 : Action corrective de premier niveau :

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante.
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 : Action corrective de deuxième niveau :

Cette action concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique.
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation

5. FICHE RECAPITULATIVE

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Article R 1334-29-5 du code de la Santé Publique

Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »

La fiche récapitulative est mise à jour, lors de toute opération de repérage, de surveillance ou de travaux portant sur des matériaux et produits contenant de l'amiante. Toute autre information relative à ces matériaux et produits repérés portée à la connaissance du propriétaire doit également y figurer.

Elle mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux et produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduit à la découverte ou la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Elle doit être communiquée dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, à l'employeur.
Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

Référence du présent DTA

Date	Référence du présent DTA	Document établi par
04/09/2025	27759115/S3/1/AM-DTA	Gerald BRASSAC

Historique des précédents DTA

Date	Objet	Référence du document	Document établi par
12/09/2006	Création (DTA initial)	XB/2006/EG MONTPELLIER / N°2	AGENCE ABP

5.1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Propriétaire :

Nom : GENDARMERIE
Adresse : ,

Etablissement - Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué :

Nom : AMIANTE - CASERNES DOMANIALES 84 / 4.802400
Adresse : 20 bd Raspail, 84000 AVIGNON

Date du permis de construction ou année de construction : Sans informations fournies par le donneur d'ordre, la date d'obtention du permis de construire est présumée être inférieure au 1 juillet 1997

Détenteur du Dossier Technique Amiante :

Nom : Alain RAQUIN
Fonction : Chef du Service des Affaires Immobilières
Service : Affaires Immobilières
Adresse complète : 20, bvd Raspail, 84000 AVIGNON
Téléphone : Non communiqué

Modalités de consultation de ce dossier :

Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) :

Horaires de consultation :

Contact si différent du détenteur du dossier :

5.2. Rapports de repérage

N° de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage
XB / 2006 / EG MONTPELLIER / N°2	12/09/2006	Société ABP	Repérage amiante pour constitution de DTA / DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

5.3. Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

Liste des différents repérages	N° de référence du rapport de repérage	Liste des parties de l'immeuble bâti visitées (1)	Liste des parties de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Repérage amiante pour constitution de DTA	XB / 2006 / EG MONTPELLIER / N°2	Totalité des parties concernées par le repérage	/

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes, ...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé

5.4. Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante

5.4.a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées

(1) : L'état de conservation est défini par un score 1, 2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur

5.4.b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation (2)	Mesures préconisées par l'opérateur

(2) : Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage

5.4.c. Matériaux et produits hors listes A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation (1)

(1) : L'Etat de conservation et les mesures associées pour ce type de matériaux ne sont pas définis par la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage. Ces états de conservation et de recommandation associés ci-après sont donnés à titre informatif:

BE pour bon état, DL pour dégradation(s) locale(s), ME pour mauvais état

5.5. Les évaluations périodiques

5.5.a.Évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériau ou produit concerné	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement (f/L)

L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

5.5.b.Évaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériau ou produit concerné	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement (f/L)
04/09/2025	Conduits d'eaux pluviales (3 Descentes d'eaux pluviales)	EXTERIEUR - Façades	EP	/
04/09/2025	Conduits d'eaux pluviales (3 Descentes d'eaux pluviales)	EXTERIEUR - Façades	EP	/
04/09/2025	Conduits d'eaux pluviales (3 Descentes d'eaux pluviales)	EXTERIEUR - Façades	EP	/

5.5.c.Évaluation des matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériau ou produit concerné	Localisation	Etat de conservation (1)	Mesures d'empoussièrement (f/L)

(1) : L'État de conservation et les mesures associées pour ce type de matériaux ne sont pas définis par la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage. Ces états de conservation et de recommandation associés ci-après sont donnés à titre informatif

BE pour bon état, DL pour dégradation(s) locale(s), ME pour mauvais état

5.6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

5.6.a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Dates des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et des résultats des mesures d'empoussièrément (art R 1334-29-3 du code de la Santé Publique)

5.6.b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Dates des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et des résultats des mesures d'empoussièrément (art R 1334-29-3 du code de la Santé Publique)

5.6.c. Matériaux et produits hors listes A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Dates des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et des résultats des mesures d'empoussièrément (art R 1334-29-3 du code de la Santé Publique)

5.7. Recommandations générales de sécurité

Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchetterie

Environ 10 % des déchetteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchetterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchetterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchetteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchetteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

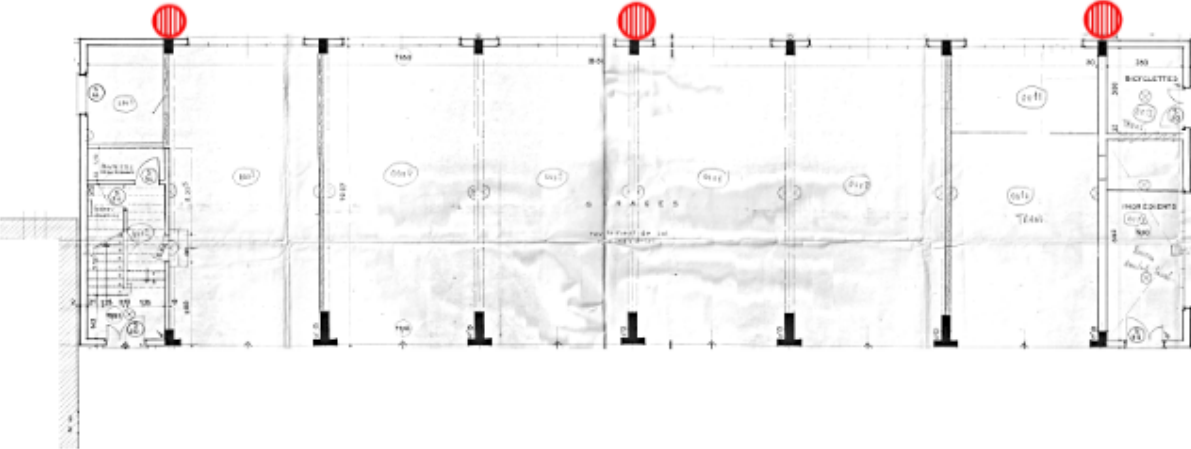
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchetterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchetterie.

5.8. Plans ou croquis

PLANCHE DE REPERAGE TECHNIQUE		
La planche de repérage est indissociable du rapport		
ADRESSE	AMIANTE - CASERNES DOMANIALES 84 20 bd Raspail 84000 AVIGNON	
Localisation EXTERIEUR - Façades	Date visite	Du 03/09/2025 au 04/09/2025
	Auteur	Gerald BRASSAC
	N° dossier	27759115/S3/1
	Planche	1/1
	Indice	1

Vue utilisée :

- Matériaux et produits contenant de l'amiante :**
- Conduits d'eaux pluviales (Liste B)



EXTERIEUR - Façades

LEGENDE	● Prélèvement positif	● Prélèvement négatif	● Sondage	● Inaccessibilité	● Observation
---------	-----------------------	-----------------------	-----------	-------------------	---------------

6. ANNEXES

Il n'y a pas d'annexe à ce document.